

Avenant n°3 à la convention de concession pour la distribution publique du gaz sur la commune de LAONS

Entre les soussignés :

ENERGIE Eure-et-Loir, agissant en tant qu'autorité concédante, représentée par son Président, Monsieur Xavier NICOLAS, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 04 mai 2022, désigné ci-après : « **l'autorité concédante** »

Et

PRIMAGAZ, Société par Actions Simplifiée, au capital de 42 441 872 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 084 454, dont le Siège Social est situé Tour Opus 12, 77 esplanade du Général de Gaulle, 92940 Paris La Défense Cedex, représentée par Madame Glaura KARTALIAN agissant en qualité de Présidente, dûment habilité aux fins des présentes, désignée ci-après : « **le concessionnaire** »

Etant préalablement exposé :

- **que par un avenant de transfert signé le 19 mars 2020, ENERGIE Eure-et-Loir a confié la convention de concession pour l'exploitation du service public de distribution du gaz sur le territoire la commune de LAONS, antérieurement échue à l'entreprise Engie, à la société Primagaz ;**
- **que la convention de concession sur le territoire la commune de LAONS arrivera à son terme le 31 décembre 2022. ;**
- **qu'à la demande d'ENERGIE Eure-et-Loir, les parties se sont accordées pour fixer les modalités de clôture du contrat.**

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Article 1	Précision du périmètre de la concession	2
Article 2	Poursuite de l'exploitation	2
Article 3	Remise des installations en fin de contrat	2
Article 4	Remise du mobilier et des approvisionnements	3
Article 5	Remise des plans, fichiers et des documents informatiques.....	3
Article 6	Personnel du concessionnaire	4
Article 7	Reprise des autres biens et approvisionnements	4
Article 8	Investissements susceptibles d'intervenir avant le terme du contrat.....	4
Article 9	Régularisation de TVA.....	4
Article 10	Liste des annexes et mise à disposition des éléments spécifiés	4
ANNEXE 1 :	SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	5
Article 1	Cartographie	5
Article 2	Inventaire technique et inventaire financier	5
2.1	Inventaire technique	5
2.2	Inventaire financier	6
Article 3	Liste des points de consommation de gaz raccordés au réseau concédé	6

Article 1 Précision du périmètre de la concession

La limite des ouvrages concédés se situe :

- A l'amont du réseau, à la bride amont de la vanne générale du réseau située à l'aval du (ou des) installations de stockage ;
- A l'aval du réseau, à la bride aval du compteur individuel (incluse) ou en l'absence de compteur, à la bride aval de l'organe de coupure individuel (incluse) visé par les textes réglementaires¹.

Les ouvrages situés entre ces limites (comprises) appartiennent à l'autorité concédante.

Article 2 Poursuite de l'exploitation

A la fin du contrat, l'autorité concédante est subrogée dans les droits et obligations du concessionnaire.

L'autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

L'autorité concédante peut organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats d'en acquérir une connaissance suffisante et garantir une égalité de traitement.

L'autorité concédante réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations.

Six (6) mois au moins avant la fin du contrat, le concessionnaire remet à l'autorité concédante, une liste de tous les contrats de location ou de services nécessaires à la continuation de l'exploitation des équipements du service inscrits dans le périmètre de l'article 1 du présent avenant (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à l'autorité concédante ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation à l'expiration du contrat de concession.

Article 3 Remise des installations en fin de contrat

A la date où le contrat prendra fin, le concessionnaire remettra gratuitement à l'autorité concédante l'ensemble des équipements du service. Tous ces biens devront être en état de marche et d'entretien normal.

Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, l'autorité et le concessionnaire établissent, avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions d'entretien, de renouvellement, de renforcement, d'extension, de mise en conformité au regard de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de la sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, que le concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat et selon un échéancier déterminé.

Dans le cas où l'autorité concédante se trouverait dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés seraient mis à la charge du concessionnaire à l'euro l'euro sur présentation de factures.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parvenaient pas à un accord amiable, il serait fait appel à un

¹ Il s'agit notamment de l'arrêté du 23 février 2018 *relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.*

expert désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendrait, le cas échéant, au concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante serait en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire, lequel devrait s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un (1) mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

Article 4 Remise du mobilier et des approvisionnements

A l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante ou le nouvel exploitant ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service concédé et appartenant au concessionnaire mais ne faisant pas partie intégrante de la concession, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte-rendu annuel du concessionnaire ou à dire d'expert, et payée dans les trois (3) mois de la cession. En cas de retard, le concessionnaire peut réclamer le versement d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur.

Article 5 Remise des plans, fichiers et des documents informatiques

Un (1) mois au moins avant l'expiration du présent contrat, le concessionnaire remet gratuitement à l'autorité concédante l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service et notamment :

- Les plans des ouvrages concédés ;
- Les actes de surveillance, de maintenance et les interventions réalisés par Primagaz sur les ouvrages concédés ;
- Le fichier des usagers sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché, à l'exception de données commerciales et sous réserve de la signature d'un accord de traitement des données ;
- Le fichier des prestataires actifs sur le périmètre de la concession, dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la continuité d'exploitation des ouvrages concédés ;
- Le dossier des ouvrages en possession du concessionnaire ;
- S'il en dispose :
 - o les certificats de conformité des équipements du service ;
 - o les certificats de conformité des équipements raccordés ;
 - o les procès-verbaux d'essais des canalisations ;
- L'attestation de conformité du réseau au titre de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations
- Le cas échéant, les notices et la documentation concernant les équipements du service et les logiciels associées à leur pleine utilisation ;
- Le cas échéant, tous documents indispensables à la continuité d'exploitation des ouvrages concédés.

En cas de défaut de remise des plans, ou de remise de documents périmés ou inutilisables et néanmoins requis dans le cadre de la réglementation en vigueur ou de la continuation du service, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour seraient mises à la charge du concessionnaire.

Article 6 Personnel du concessionnaire

La cession ou l'arrêt du contrat de concession n'entraînera pas le transfert du personnel du concessionnaire.

Article 7 Reprise des autres biens et approvisionnements

L'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise. Le périmètre, la nature et la valeur des biens repris sont fixés à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert ; la valeur ainsi déterminée est payée au concessionnaire au moment de la prise en possession desdits biens. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

Article 8 Investissements susceptibles d'intervenir avant le terme du contrat

Sauf à être convenu de dispositions différentes dans un accord spécifique avec l'autorité concédante, le concessionnaire prend à sa charge, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 du présent avenant, tout investissement qui interviendrait sur la concession à compter de la signature du présent avenant jusqu'à l'échéance du contrat auquel il se rapporte.

Article 9 Régularisation de TVA

A l'expiration du contrat, le concessionnaire se rapproche de l'exploitant suivant et des services fiscaux afin d'opérer la régularisation du droit à déduction de la TVA selon les règles en vigueur.

Article 10 Liste des annexes et mise à disposition des éléments spécifiés

Le concessionnaire mettra à disposition de l'autorité concédante, afin de pouvoir constituer valablement le dossier de consultation des entreprises requis par la procédure de délégation du service public de distribution régit du code de la commande publique, les éléments spécifiés dans l'annexe 1 au présent avenant dans un délai d'un mois suivant sa signature.

La fourniture des éléments spécifiés dans l'annexe 1 sera rééditée dans les mêmes délais que ceux visés à l'article 4 si des modifications sont intervenues depuis la remise de la version indiquée à l'alinéa premier du présent article.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : spécifications complémentaires.

Fait à Lucé, le 4 mars 2022

Pour l'autorité concédante,
Le Président d'ENERGIE Eure-et-Loir

Pour le concessionnaire,
La Présidente de PRIMAGAZ,

Xavier NICOLAS

Glaura KARTALIAN

ANNEXE 1 : SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 1 Cartographie

Le concessionnaire transmet à l'autorité concédante les plans du réseau de la commune au format SHAPE qui comprend les éléments suivants :

- Le tracé des canalisations de distribution de gaz et l'indication pour chaque tronçon de la matière, du diamètre nominal, de la pression d'exploitation et du millésime de pose ;
- Les robinets de réseaux ;
- Les postes de détente positionnés sur le réseau assortis de leur année de mise en service ;
- Les équipements de la protection cathodique en spécifiant pour chacun leur nature (soutirage, drainage, anode, prise de potentiel...) ;
- Les branchements sur réseau assortis de leur caractère individuel ou collectif, de leur diamètre nominal, de leur matériau constitutif principal et leur équipement de protection associé éventuel (DPBE, PBDI DDMP...) ;
- La position indicative du ou des points de raccordement de stockage(s) injectant sur le réseau concédé ;
- Les postes de livraison des clients.

Il s'agira de plans d'ensemble et de plans détaillés permettant de répondre aux dispositions d'anti-endommagement.

Article 2 Inventaire technique et inventaire financier

Le concessionnaire s'engage à remettre à l'autorité concédante l'inventaire technique et l'inventaire financier des ouvrages de la concession. Ces deux états sont tenus à jour par le concessionnaire et sont en adéquation avec l'infrastructure de distribution publique implantée sur le terrain.

2.1 INVENTAIRE TECHNIQUE

L'inventaire technique contient la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le concessionnaire, comprenant une description de chacun d'eux, de sa location, de sa date de mise en service, ainsi que son régime de propriété (bien de retour, de reprise, bien propre).

Il présentera la situation des ouvrages de distribution en exploitation, en attente de mise en service et déclassés sur la commune au terme de chaque exercice, dont :

- pour chaque canalisation de distribution : la longueur, le matériau constitutif, le millésime de pose, le diamètre nominal et la pression d'exploitation ;
- pour chaque branchement individuel sur réseau : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation ;
- pour chaque branchement collectif sur réseau : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation ;
- pour chaque conduite d'immeuble : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation ;
- pour chaque conduite montante : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation, ainsi que le nombre d'usagers qu'elle dessert ;
- pour chaque nourrice de compteurs : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation, ainsi que le nombre d'usagers qu'elle dessert ;
- pour chaque conduite de coursive : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation, ainsi que le nombre d'usagers qu'elle dessert ;
- pour chaque matériel de détente : le millésime, la pression amont et aval et la capacité de débit ;
- pour les ouvrages de la protection cathodique active: le type et les capacités nominales ;
- pour les autres ouvrages sur réseau (robinets, vannes...) : le nombre par type d'ouvrage.

2.2 INVENTAIRE FINANCIER

L'inventaire financier présentera la situation comptable des ouvrages de distribution en exploitation, en attente de mise en service et déclassés au terme de chaque exercice. Cet état contient la totalité de l'inventaire de la commune, il est présenté par ouvrage en distinguant notamment :

- les canalisations de distribution en exploitation, en mentionnant pour chacune : la longueur, le matériau constitutif, la date de mise en service, la valeur d'actif brut, la valeur d'actif net, les origines de financement de l'actif, les amortissements et les provisions utilisées pour renouvellement ;
- les branchements sur réseau selon leur type (individuel ou collectif), en mentionnant pour chacun : la date de mise en service, les valeurs d'actifs brut et net correspondantes, les origines de financement de l'actif, les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement.
Lorsque plusieurs branchements d'un même type auront été réalisés dans le cadre de la même opération de construction, ils pourront être considérés comme un unique ensemble néanmoins assorti d'une valeur de quantité physique représentative du nombre d'ouvrages ;
- les ouvrages de distribution implantés dans les immeubles collectifs selon leur type (conduites d'immeubles, conduites montantes, nourrices de compteurs...) en mentionnant pour chacun : sa date de mise en service, ses valeurs d'actifs brutes et nettes correspondantes, les origines de financement de l'actif, les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement ;
- pour chaque ouvrage de détente (éventuel) : une désignation univoque de sa localisation et de ses caractéristiques, de sa date de mise en service, de ses valeurs d'actifs brutes et nettes, des origines de financement de l'actif, de même que les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement ;
- pour chaque ouvrage de protection cathodique : une désignation univoque de sa localisation et de ses caractéristiques, sa date de mise en service, ses valeurs d'actifs brutes et nettes, les origines de financement de l'actif, de même que les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement ;
- pour les autres ouvrages concédés : une désignation de sa nature, de sa localisation et de ses caractéristiques, de sa date de mise en service, de ses valeurs d'actifs brutes et nettes, de ses origines de financement, de même que les amortissements et les provisions utilisées pour renouvellement.

Article 3 Liste des points de consommation de gaz raccordés au réseau concédé

Le concessionnaire remettra à l'autorité concédante la liste exhaustive des points de livraison finaux alimentés au moyen des équipements du service.

En l'espèce pour chaque point de livraison (consommation) desservi, les éléments suivants seront fournis :

- un identifiant unique,
- sa localisation géographique,
- son caractère actif ou non, au moment de l'édition de ladite liste,
- son équipement en compteur.